

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES DOUANES**



CIRCULAIRE N° 1398 /MEF/DGD/DU 29 AOU 2008

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

OBJET : Procédure d'enlèvement des marchandises importées

REF : *Code des Douanes*

Conformément aux dispositions de la loi N° 64-291 du 1^{er} août 1964, portant Code des Douanes, en son titre IV, le commissionnaire agréé en douane est la personne morale habilitée à lever la déclaration en détail pour toutes les marchandises importées ou exportées, à accomplir les formalités de dédouanement et à procéder à l'enlèvement des biens pour le compte de leurs clients.

Dans la pratique, il a été relevé qu'il n'est exercé aucun contrôle sur la qualité du représentant mandaté par le commissionnaire agréé en douane qui procède effectivement à l'enlèvement des marchandises.

Cette situation peut constituer une source d'abus préjudiciables aussi bien aux intérêts de l'Etat qu'à ceux des opérateurs économiques du secteur, en particulier aux commissionnaires agréés en douane et aux acconiers.

Afin de corriger les insuffisances constatées, les dispositions ci-après, se rapportant à l'enlèvement des marchandises importées, sont désormais applicables :

- 1. les agents de transit dûment mandatés par les commissionnaires agréés en douane sont les seules personnes autorisées à procéder à l'enlèvement des marchandises ;**

2. **les agents de transit dûment mandatés par les commissionnaires agréés en douane doivent être identifiés par un badge comportant la photo de l'intéressé et le spécimen de sa signature ;**
3. **les aconiers sont tenus de vérifier, avant toute opération non seulement, la régularité du mandat des personnes qui se présentent à eux pour un enlèvement de marchandises, notamment la détention d'un badge régulier mais aussi de s'assurer que la transaction (DPDD) a été effectuée ;**
4. **les acconiers et les commissionnaires agréés en douane sont invités à définir ensemble les modalités pratiques de la confection des badges d'identification des agents de transit chargés des enlèvements de marchandises, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de signature de la présente circulaire.**

A l'expiration du délai de trois (03) mois ci-dessus indiqué, les opérations de vérification de l'authenticité du permis d'enlever Douane et la délivrance, éventuellement, du BDEL seront subordonnées à la présentation obligatoire d'un badge d'identification.

Toutes difficultés d'application des dispositions de la présente circulaire devront m'être signalées sans délai.



Col. Major A. MANGLY

Ampliations :

- Premier Ministre
- MEF/CAB
- Ministère du Commerce
- Ministère de l'Industrie
- GEPEX
- P.A.A
- FEDERMAR
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires
- Observatoire de la Célérité des Opérations de Dédouanement (OCAD)
- CCI-CI
- FNISCI
- BIVAC
- OIC
- CCI-CI
- CCIF-CI
- FENADIS
- CGECI
- UGECI
- Toutes Directions Douanes pour diffusion